



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE GENERAL DE GAULLE ET AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

EN RAISON DE LA VISITE D'UNE DELEGATION ETRANGERE

N°109/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et L.2213-6 ;

VU l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°1/19 du 02/01/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la demande de M. Le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 21/03/2019 sollicitant la prise d'arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement le dimanche 24 Mars de 08h à 22h sur la RM6307, l'avenue Prince Rainier III de Monaco jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle, sur l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du 3 Septembre jusqu'à la limite de commune avec Eze.

CONSIDERANT qu'à l'occasion des impératifs de sécurité liés à la visite de la délégation étrangère, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, sur la RM6307, l'avenue Prince Rainier III de Monaco jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle et avenue du 3 Septembre jusqu'à la limite de commune avec Eze dans l'intérêt de la sécurité publique, **le Dimanche 24 Mars 2019.**

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit y compris sur les emplacements GIG-GIC, les deux roues et emplacements sur trottoirs, **le Dimanche 24 Mars de 08h à 22h**, sur la RM6307, l'avenue Prince Rainier III de Monaco jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle et avenue du 3 Septembre à partir du rond-point « Beaverbrook » et jusqu'à la limite de commune avec Eze.

La signalisation correspondante sera mise en place dans les délais réglementaires par les services municipaux.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : CIRCULATION :

Une coupure temporaire de circulation pourra être instaurée, **le Dimanche 24 Mars entre 08h et 22h**, par les services de Gendarmerie ou de Police sur la RM6307, l'avenue Prince Rainier III de Monaco jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du 3 Septembre à partir du rond-point « Beaverbrook » et jusqu'à la limite de commune avec Eze.

ARRETE TEMPORAIRE N°109/19

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 21 Mars 2019



Xavier BECK
Maire,

1^{er} Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes